

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 28 AVRIL 2016

ARRETE N° 20/2016

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE
PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA VOIE COMMUNALE RUE DU
RESERVOIR ET LA RD 406 DANS L'AGGLOMERATION DE
VILLIERS SUR MORIN PAR LA MISE EN PLACE D'UN « STOP »**

Le Maire de la commune de Villiers sur Morin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8 ; R411-25, R415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la voie communale Rue du Réservoir et par la RD 406 Côte de Dainville, situées hors agglomération de Villiers sur Morin, par la mise en place d'un « STOP » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la voie communale Rue du Réservoir et de la RD 406 Côte de Dainville, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant Rue du Réservoir devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant Côte de Dainville (RD 406) considérée comme voie prioritaire au niveau de cette intersection ;

Article 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 2 ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle, le service de surveillance de la voie publique et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière de Chailly en Brie ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;

Fait à Villiers sur Morin, 28 Avril 2016

Publié le ... 18/05/2016

Notifié le ... 18/05/2016

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire-Adjoint,

Chargé de la Sécurité,

Mme Véronique PHANSAVATH

